



PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction
des Libertés Publiques

ARRÊTE

n° 2013-DLP/BUPE- 248 du 3 septembre 2013

Complétant l'arrêté préfectoral n° 2011 DLP/BUPE 157 du 29 avril 2011 autorisant la société Guy DAUPHIN Environnement à exploiter une installation de récupération, de tri et de traitement de métaux ferreux et non ferreux sur le territoire de la commune de SAINT-AVOLD, conformément aux dispositions du décret n° 2012-384 du 20 mars 2012 modifiant la nomenclature des installations classées

**LE PRÉFET DE LA RÉGION LORRAINE
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU** le Code de l'Environnement et notamment son article L.513-1 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** l'arrêté n° DCTAJ-2013-A-06 du 14 février 2013 portant délégation de signature en faveur de M.Olivier du CRAY, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011-DLP/BUPE-157 du 29 avril 2011 autorisant la société Guy DAUPHIN Environnement à exploiter une installation de récupération, de tri et de traitement de métaux ferreux et non ferreux sur le territoire de la commune de SAINT-AVOLD ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2012 DLP/BUPE 469 du 19 octobre 2012 agréant la société Guy DAUPHIN Environnement au sens de l'article R.515-37 du Code de l'Environnement pour le démantèlement des véhicules hors d'usage (VHU) ;
- VU** le décret n° 2012-384 du 20 mars 2012 modifiant la nomenclature des installations classées ;
- VU** le courrier en date du 19 mars 2012 de la société Guy DAUPHIN Environnement à SAINT-AVOLD par lequel l'exploitant déclare être soumis à la rubrique 2710-1 et 2710-2 de la nomenclature des Installations Classées pour le Protection de l'Environnement suite à la parution du décret n° 2012-384 du 20 mars 2012 ;
- VU** le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 9 août 2013 ;

Considérant que cette nouvelle rubrique ne nécessite pas de nouvelles prescriptions ou d'abrogation des prescriptions existantes :

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article 1^{er} : Le tableau figurant à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2011 DLP/BUPE-157 du 29 avril 2011 autorisant la société Guy DAUPHIN Environnement à exploiter une installation de récupération, de tri et de traitement de métaux ferreux et non ferreux sur le territoire de la commune de SAINT-AVOLD est complété par les rubriques suivantes :

Numéro	Activité	Régime	Observations
2710-1	Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial des déchets : Collecte de déchets dangereux : La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 7 tonnes	A	
2710-2	Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial des déchets : Collecte de déchets non dangereux : La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 600 m ³	A	

Article 2 : Infractions aux dispositions de l'arrêté

En cas de non-respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures et sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du code de l'environnement (livre V, titre 1).

Article 3 : Délais et voies de recours

En vertu des dispositions du décret n° 2010-1701 du 30 décembre 2010, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

Article 4 : Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

- 1) Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de SAINT-AVOLD et pourra y être consultée par toute personne intéressée.

2) Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture de la Moselle

3) Un avis sera inséré par le préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 5 : le secrétaire général de la préfecture de la Moselle,
le sous-préfet de FORBACH,
le maire de SAINT-AVOLD ,
les inspecteurs des installations classées et tous les agents de la force publique
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Olivier du CRAY